

PREFET DE LA MAYENNE

Laval, le 26 MAR. 2014

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
SUR LE PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS DU BTP  
DE LA MAYENNE**

L'article L.122-4 du code de l'environnement a introduit la notion d'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement. Les articles R.122-17 à 24 du code de l'environnement précisent cette disposition, et notamment le contenu de cette évaluation environnementale.

Selon l'article L.122-6, l'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Ce rapport présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

### **1. Analyse du contexte du projet de plan**

En application des dispositions de l'article L.541-14-1 du code de l'environnement, chaque département doit être couvert par un plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Ceux-ci ont pour objet de coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis à l'article L.541-1, L.541-2 et L.514-2-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des articles R.541-41-1 à 18 du code de l'environnement fixent le contenu, les conditions d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi de ces plans.

Le présent projet de plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (PPGDBTP) a été élaboré conformément aux diverses dispositions législatives et réglementaires en vigueur. À cet effet, il prend bien en compte les dernières évolutions en la matière, notamment celles introduites suite au Grenelle de l'environnement au travers des objectifs quantitatifs et qualitatifs retenus dans l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi « Grenelle 2 »).

## **2. Analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient**

Le projet de rapport environnemental du PPGDBTP de la Mayenne a été établi conformément à l'article R.122-20 du code de l'environnement précisant le contenu attendu de l'évaluation environnementale.

Sur la forme, le rapport environnemental comprend ainsi les points suivants :

- une présentation rapide du plan, notamment de ses objectifs, de son contenu et de son articulation avec les autres documents de planification et de programmation ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une description des motifs du scénario retenu par le projet de plan au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- une analyse des effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du plan ;
- une présentation des indicateurs permettant d'en assurer le suivi ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été menée ;
- un résumé non technique.

### **2-1 - Périmètre de l'étude et articulation avec les autres documents**

Concernant le périmètre de l'étude, le rapport précise bien que le PPGDBTP prend en compte les déchets produits et traités sur le département, mais prend également en compte le flux de déchets interdépartementaux, à savoir les déchets produits hors Mayenne et gérés par des installations mayennaises, mais aussi les déchets produits en Mayenne et gérés dans des installations non mayennaises.

En ce qui concerne l'articulation du plan avec les autres documents de planification et de programmation faisant l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.122-17 du code de l'environnement et de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme, le rapport se borne à énumérer la liste des plans avec lequel ce dernier a été élaboré "en cohérence" (cf. chapitre 1.3 en pages 8 et 9).

Sur ce point, il est à regretter que le paragraphe consacré à ce sujet n'ait pas mieux explicité l'articulation et la cohérence des orientations du plan avec d'autres plans ou programmes, tels que le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) des Pays de la Loire, les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de Mayenne et des départements voisins, mais aussi le schéma départemental des carrières de la Mayenne, qui est également cité.

## **2-2 – État initial de l'environnement, perspectives d'évolution et justification des choix retenus**

L'analyse de l'état initial de l'environnement présente des informations globalement pertinentes, appropriées et proportionnées aux enjeux en présence. Toutefois, l'échelle retenue pour certaines cartographies rend parfois difficile leur appréhension.

Après avoir précisé quelles étaient les dimensions de l'environnement prises en référence, c'est à dire celles directement impactées par la gestion des déchets, l'état initial identifie les principales caractéristiques du territoire, ses richesses et ses faiblesses, et relève quels peuvent être les principaux enjeux d'amélioration.

Il intègre une analyse des effets génériques de la gestion actuelle des déchets issus du BTP sur l'environnement. Cette analyse est synthétisée sous forme d'un tableau qui regroupe tous les impacts des différentes étapes de la gestion des déchets pour chaque thématique : ressources naturelles, pollution et qualité des milieux, nuisances et risques sanitaires, milieux naturels, sites et paysages. Cela permet de qualifier la sensibilité des différents domaines, et de distinguer les enjeux significatifs et non significatifs de ces différentes étapes. Cette analyse est par la suite déclinée pour le plan dans la partie consacrée aux incidences du plan sur l'environnement (cf. infra).

Le rapport, avant de présenter le scénario retenu dans le cadre du plan, présente les perspectives d'évolution de l'état de l'environnement si le plan n'était pas mis en œuvre (hypothèse du "laisser faire", ou scénario zéro), ce qui permet, par comparaison, de mieux appréhender la "plus-value" environnementale du plan. Ces perspectives mettent en lumière une dégradation globale des différents indicateurs de l'impact environnemental de la gestion des déchets du BTP, du fait de l'augmentation mécanique des quantités de déchets due à la croissance de la population (estimée sur la base de 0,4 % par an). Le rapport envisage cependant une augmentation des tonnages de déchets valorisés sous forme matière ou énergie.

Il indique par ailleurs qu'aucun scénario alternatif à celui retenu n'a été développé, considérant l'absence de problématique forte mettant en évidence des divergences importantes.

Le rapport justifie le choix du scénario retenu, qui doit permettre de réduire les quantités de déchets à collecter, d'amplifier la valorisation matière, de limiter les tonnages à enfouir, de réduire les transports par la mise en place de site de regroupement et de solutions de stockage pour les déchets inertes, et de supprimer les pratiques non réglementaires, qui ont des conséquences environnementales notamment sur les zones humides, la biodiversité et la qualité de l'air.

## 2-3 – Analyse des incidences du plan sur l'environnement

Comme évoqué supra, l'analyse des incidences reprend, en les déclinant, les tableaux dressés au sein de l'état initial s'agissant des effets génériques des différentes étapes de la gestion des déchets du BTP.

De plus, le rapport intègre l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 prévue aux articles R.414-21 et suivants du code de l'environnement. Il présente des cartographies reprenant la localisation de ces sites et des différentes installations existantes. Il convient de noter, dans la légende de ces cartes, des imprécisions sur le nom des zones Natura 2000 : « Alpes mancelles », « Vallée du Sarthon et ses affluents », « Forêt de Multonne, Corniche de Pail », « Bocage de la forêt de la Monnaie à Javron-les-Chapelles » (et non pas Bocage du Haut Maine et Pail), « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » (et non pas Bocage des Coëvrons », « Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre-sur-Erve », « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette ».

Si plusieurs installations se trouvent en proximité de sites Natura 2000, seules deux déchetteries (Bais et Montsûrs) se situent à l'intérieur de l'un d'entre eux.

Dans la mesure où le plan prévoit d'augmenter les tonnages apportés en déchetterie, il aurait convenu que le rapport approfondisse son analyse des incidences pour les deux déchetteries situées à l'intérieur de la zone Natura 2000 du Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume.

Plus globalement, le rapport indique que la mise en œuvre du plan n'aura pas d'incidences négatives sur l'état de conservation des zones Natura 2000, dans la mesure où celui-ci préconise d'éviter toute nouvelle installation ou infrastructure associée sur ou à proximité de toute zone sensible (Natura 2000 ou non) et de veiller à ce que les infrastructures menant à de nouvelles installations ne traversent pas les sites sensibles.

## 2-4 – Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser les conséquences dommageables du plan sur l'environnement, et en assurer le suivi

Différentes mesures réductrices sont proposées. Leurs axes prioritaires sont la maîtrise des pratiques impactant actuellement l'environnement (respect de la réglementation pour les nouvelles installations, protection des espaces sensibles, notamment) et la réduction des transports. Si elles vont dans le bon sens, elles sont pour la plupart insuffisamment détaillées pour être directement opérationnelles, et leur mise en œuvre nécessitera une bonne coordination et un bon suivi de leur mise en place.

Le rapport met ainsi en avant :

- l'accompagnement aux projets et aux nouvelles installations dans les démarches environnementales et administratives ;
- des études d'opportunité en vue d'améliorer le maillage des installations (déchettes professionnelles, stockages temporaires, plates-formes de regroupement, installations de stockage de déchets inertes).

En ce qui concerne la protection des zones sensibles, le rapport indique que le choix des sites d'implantation des nouveaux équipements tiendra compte des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement.

En effet, l'état initial souligne la forte sensibilité de certains milieux naturels, sites et paysages mayennais. De plus, les tableaux de synthèse des effets probables du plan sur les différentes dimensions de l'environnement concluent, au titre de la biodiversité et des espaces naturels, à des effets de détérioration de l'environnement due au stockage prolongé des déchets pour l'étape de valorisation matière, à des modifications des espaces naturels pour l'étape de valorisation agronomique, remblaiement et aménagement, et enfin aux enjeux sur la biodiversité et les espaces naturels liés à la consommation d'espace pour l'étape de stockage.

Cependant, le plan ne précisant pas les secteurs d'implantation des nouveaux équipements ni les critères d'emplacement retenus pour l'identification des sites et la capacité des futures installations, son programme se limite sur ce point à approfondir les connaissances sur les besoins et à étudier l'opportunité de création d'installation pour le regroupement des déchets du BTP de toutes natures.

Dans ces conditions, l'évaluation des impacts sur l'environnement, elle-même resserrée sur quelques considérations d'ordre général, ne prévoit pas de mesure adaptée aux effets probables relevés pour la biodiversité et les espaces naturels, qu'ils proviennent des solutions de valorisation préconisées, ou des différentes modalités de gestion et installations nouvelles de stockage qui sont à rechercher.

Elle ne précise pas davantage quelles dispositions du plan pourraient être de nature à les encadrer. On rappellera que, quoi qu'il en soit, conformément à l'article R 414-19 du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 :

- les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R 511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura 2000 ;
- les déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R 511-9 dès lors que ces déchetteries sont localisées en site Natura 2000 ;
- le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L 541-30-1 et R 541-65, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000.

S'agissant des mesures de suivi, le rapport propose un ensemble d'indicateurs environnementaux, la plupart quantitatifs et relatifs aux tonnages de déchets produits, collectés, valorisés, enfouis, ou encore au nombre de chantiers propres ou à l'utilisation de déchets inertes sur site ou en aménagement.

## **2-5 – Résumé non technique**

Ce dernier, développé en chapitre 9, reprend l'ensemble des parties traitées au sein du rapport environnemental.

### **3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de plan**

Cette analyse dépasse le seul rapport environnemental pour s'attacher également au contenu du projet de plan.

Le contenu du projet de plan respecte les dispositions des articles R.541-41-2 et R.541-41-4 du code de l'environnement en :

- réalisant un état des lieux de la gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics qui comprend :
  - un inventaire des types, des quantités et des origines des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics produits et traités ;
  - une description de l'organisation de la gestion de ces déchets ;
  - un recensement des installations existantes de transit, de tri et de traitement de ces déchets.
  
- établissant un programme de prévention des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
  
- établissant une planification de la gestion des déchets qui fixe en particulier :
  - un inventaire prospectif à horizon de six ans et de douze ans des quantités de déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics à traiter selon leur origine et leur type en intégrant les mesures de prévention et les évolutions démographiques et économiques prévisibles ;
  - les objectifs et les indicateurs relatifs aux mesures de valorisation de la matière de ces déchets et de diminution des quantités stockées ;
  - les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;
  - les types et les capacités des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de gérer les déchets non dangereux inertes et d'atteindre les objectifs évoqués ci-dessus, en prenant en compte les déchets non dangereux inertes identifiés par le plan visé à l'article L. 541-14.

Pour l'organisation des structures d'accueil des déchets du BTP, le découpage est, dans un premier temps, identique à celui de la gestion des déchets ménagers. Ce zonage pourra toutefois évoluer selon des besoins évalués par les EPCI en fonction de l'activité de construction. A cette fin, le plan prévoit explicitement de définir clairement dans l'élaboration des PLU, des zones ou parcelles susceptibles d'accueillir des déchets inertes et faciliter ainsi la création d'installations de stockage de déchets inertes (ISDI) pour améliorer le maillage actuel. De plus, les plates-formes de regroupement de déchets inertes en vue de valorisation, seront préférentiellement implantées à proximité d'ISDI.

L'état des lieux pris en compte pour l'élaboration de ce projet de plan a été réalisé sur la base d'éléments connus pour l'année 2010.

Compte tenu de la connaissance actuelle en matière de production et des acteurs impliqués qui sortent de la stricte sphère publique, le présent plan ne s'est pas attaché à quantifier finement les tonnages de déchets produits en Mayenne. La méthodologie adoptée a consisté à extrapoler et actualiser les données des différentes études disponibles, en fonction de l'évolution démographique du département, estimée à + 0,4 % par an. Il en découle un enjeu fort, pour les futures générations de plans, de se doter dès à présent d'un outil d'observation pertinent.

En l'état des extrapolations actuelles, il en est ressorti une production globale de 651 000 tonnes par an répartis de la façon suivante :

- déchets inertes (produits essentiellement par les entreprises de TP) : 609 900 tonnes (93,7 % de la production globale) ;
- déchets non dangereux : 31 400 tonnes ( 4,81 % de la production globale) ;
- déchets dangereux : 9 700 tonnes (1,49 % de la production globale).

En ce qui concerne les déchets dangereux, le gisement total potentiel d'amiante issu de l'activité agricole en Mayenne (56 à 72 % des toitures des bâtiments sont réalisées en amiante-ciment) est estimé à 100 800 tonnes. Le rythme de traitement des déchets amiantés devrait se maintenir à 1 500 tonnes / an d'amiante lié et 180 tonnes / an d'amiante libre. La gestion des déchets amiantés est plus spécifiquement traitée par le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) avec lequel s'articule le PPGDBTP de la Mayenne. Au-delà de la simple affirmation, il aurait été pertinent que le plan argumente cette cohérence.

L'état des lieux fait apparaître une bonne répartition des déchetteries, toutes accessibles aux entreprises du BTP, sur le département.

Cependant, les apports de déchets sur ces sites ne sont possibles qu'en petites quantités et il apparaît donc, sur le département, un déficit de plates-formes de regroupement, éléments clés d'une bonne gestion des déchets du BTP pour optimiser la valorisation et le recyclage des déchets collectés.

La capacité des ISDI est actuellement suffisante pour les besoins du territoire mais les sites sont inégalement répartis sur le département (déficit sur la partie ouest).

Les perspectives d'évolution de la production de déchets du BTP aux horizons 2018 et 2024 ont été actées sur la base d'échanges en groupes de travail en prenant en compte l'évolution démographique (0,4 % par an), une stabilisation de l'activité du BTP (constructions neuves, rénovations, ...), les gros projets identifiés et les évolutions techniques et réglementaires.

Les actions majeures prévues au plan en matière de production et de traitement des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics de manière globale, sont les suivantes :

- réduire la production des déchets du BTP en augmentant la prévention et en favorisant l'écoconception (chantiers « propres ») ;
- augmenter le taux de valorisation et diminuer le taux d'enfouissement.

Ces actions sont cohérentes avec les dispositions de l'article L.541-1 du code de l'environnement fixant une hiérarchie des modes de traitement des déchets.

L'atteinte des objectifs nécessitera néanmoins l'implication active des différents acteurs (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entreprises) dans les domaines de la prévention, de la valorisation, de l'écoconception et de la traçabilité des déchets, notamment et le développement de moyens logistiques (structures de préparation des déchets en vue de leur réutilisation). Le plan prévoit des actions en ce sens (plans de communication, promotion de l'écoconception, ...).

Le plan propose un scénario à comparer au scénario « laisser-faire » estimant les évolutions probables sans mise en œuvre du plan.

En se référant aux valeurs de production de déchets mesurées au travers de l'état des lieux, le scénario retenu devrait permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- réduction de la production de déchets inertes de 8 % à horizon 2020 et 11,4 % à horizon 2024,
- stabilisation du gisement de déchets non inertes non dangereux,
- réduction de la production de déchets dangereux de 8 % à horizon 2020 et 11,4 % à horizon 2024,
- valorisation de 70 % des déchets du BTP (hors terres et cailloux) à l'horizon 2018,
- augmentation du taux de valorisation des déblais terreux.

Le plan insiste sur la volonté de mettre à profit la possibilité d'utiliser les carrières autorisées à recevoir des déchets inertes dans le cadre de leurs réaménagements, en exutoires. Cette solution, de manière générale bien accueillie par les carriers, permettra d'éviter de saturer trop rapidement les installations de stockage destinés aux déchets inertes (ISDI). Toutefois, il convient de souligner que si les carrières sont des ICPE qui peuvent effectivement être autorisées à recevoir certaines catégories de déchets inertes dans le cadre de la remise en état du site, ce ne sont toutefois pas des ISDI et les déchets inertes reçus doivent être préalablement triés de façon à être adaptés aux aménagements et usages envisagés.

Les projections affichées dans le plan mettent néanmoins en exergue la nécessité de créations futures de nouveaux sites de traitement ou d'élimination, et de plates-formes de regroupement pour satisfaire aux besoins pressentis. Hormis pour la partie ouest du département présentant un déficit important en ISDI où la création de nouveaux sites paraît nécessaire, les dimensionnements et implantations géographiques de futures installations ne peuvent à ce stade être clairement précisées. Le plan prévoit toutefois de mobiliser les différents acteurs concernés par la gestion des déchets du BTP (EPCI, maîtres d'ouvrage, État, CCI, ...) pour définir finement les zones d'implantations potentielles en fonction des projets et besoins ressentis. Cette implication des différents acteurs peut s'avérer être un atout majeur pour l'optimisation de la mise en œuvre du plan et l'atteinte des objectifs visés.

Le scénario envisagé paraît de nature à permettre l'atteinte de l'objectif fixé par l'article 11 de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 qui prévoit que d'ici 2020, la préparation en vue du réemploi, le recyclage et les autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, des déchets non dangereux de construction et de démolition, à l'exclusion des matériaux géologiques naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste des déchets, passent à un minimum de 70 % en poids.

Les indicateurs de suivi du plan proposés sont globalement de nature à permettre le suivi de l'atteinte des différents objectifs fixés par le Grenelle de l'Environnement. Leurs modalités de mise en œuvre auraient cependant mérité davantage de précisions (état de référence, fréquence des suivis, bilans, modes d'exploitation,...).

Trois points de vigilance particuliers méritent toutefois d'être mis en exergue :

- l'expérience a montré que, de manière générale en région des Pays de la Loire, les précédents schémas de gestion des déchets du BTP proposaient des orientations intéressantes mais, faute de structure d'animation du plan, les actions envisagées n'ont pas ou peu abouties. Le PPGDBTP 53 prévoit un plan de communication et d'assistance aux porteurs de projets qui devrait garantir l'atteinte des objectifs visés. Il convient de préciser la structure qui sera créée pour la mise en œuvre de ces actions. Cette structure pourrait également avoir en charge l'animation territoriale indispensable à la sensibilisation et l'implication active des différents acteurs (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entreprises) dans les domaines de la prévention, de la valorisation de l'écoconception et de la traçabilité des déchets. Il semble important que l'organisation de cette animation soit formalisée dans le plan ;
- au-delà de la seule définition d'indicateurs de suivi du plan, leur gestion, leur analyse, les enseignements attendus et inflexions à envisager doivent être mieux définis ;
- le retour d'expérience de la construction de la LGV montre que, dans le département voisin de la Sarthe, des autorisations d'ouvertures non programmées d'ISDI spécifiquement dédiées à ce chantier ont été nécessaires. Cette situation ne s'est pas présentée en Mayenne, pourtant concernée par le tracé de la LGV, mais le projet de plan devrait néanmoins présenter une réflexion sur l'organisation à mettre en place pour assurer la gestion des déchets en situations exceptionnelles. Ces situations peuvent en effet affecter les capacités de stockage ayant servi de base au scénario.

#### **IV. Conclusion**

Le projet de plan et le rapport environnemental sont conformes aux dispositions prévues par le code de l'environnement et répondent aux objectifs d'amélioration de la gestion des déchets fixés au plan national et européen.

Cependant, il paraît nécessaire que soit organisé un véritable suivi, avec des indicateurs clairement définis, une politique d'accompagnement de proximité, et sur le long terme, avec une structure animatrice de la filière. Par ailleurs, l'approfondissement des analyses relatives aux solutions de valorisation et aux secteurs d'implantation d'installations nouvelles devrait permettre de mieux intégrer la prise en compte par le plan des enjeux liés à la biodiversité et aux milieux naturels sur le département de la Mayenne.

  
Philippe VIGNES

